



Mission permanente de la Principauté de Monaco auprès des Nations Unies
Permanent Mission of the Principality of Monaco to the United Nations
866 U.N. Plaza, Suite 520 | New York, NY 10017 | Tel : (212) 832-0721 | Fax : (212) 832-5358

2019 / 408 / CB

La Mission permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2014) et, en référence à sa note verbale n° SCA/5/19 (01) en date du 18 mars, à l'honneur de lui faire parvenir sous ce pli les informations actualisées sur l'application de ladite résolution.

La Mission permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 de l'assurance de sa haute considération.

New York, le 9 octobre 2019



S.E. M. Dian TRIANSYAH DJANI
Président du Comité du Conseil de sécurité
Secretariat of the 1540 Committee,
Attention: Chair, 1540 Committee
2 United Nations Plaza, Room DC2-1801
United Nations, New York, NY 10017

Pour mémoire, le Conseil de sécurité, par sa Résolution 1540 (2004), impose aux Etats membres d' « adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer » (§ 2). De plus, le Conseil demande à tous les Etats « [d]'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération » (§8 b).

Monaco a entrepris, avant même l'adoption de la Résolution 1540 (2004), de ratifier les principaux textes internationaux en matière de lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive, et d'intégrer dans son droit national les mesures législatives demandées par lesdits textes. La Résolution 1540 (2004) reprenant ces obligations conventionnelles, la Principauté a par ce biais adopté une législation conforme à cette dernière.

Ainsi, en ce qui concerne les armes nucléaires, Monaco a adhéré au Traité de Non-Prolifération Nucléaire le 13 mars 1995, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 11.569 du 25 avril 1995.

En ce qui concerne l'emploi d'armes nucléaires par un acteur non-étatique, le chiffre 5 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.655 du 7 février 2003 portant application de divers traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme punit de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans et d'une amende de 18 000 à 450 000 euros notamment le fait de commettre intentionnellement « le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires sans y être habilité et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens » (a), ainsi que le vol de matières nucléaires (b), le détournement ou toute autre appropriation induite de matières nucléaires (c), ou le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation (d). Si les faits constituent un acte terroriste tel que défini par l'article 391-1 du Code pénal, l'article 391-8 du même code augmente la peine encourue à la réclusion criminelle à perpétuité.

Le deuxième alinéa de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.655 du 7 février 2003, susvisée, prévoit que la complicité et la tentative de ces crimes sont punies selon les règles applicables en la matière¹.

¹ En matière de tentative, l'article 2 du Code pénal dispose que « [l]oute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même ». En matière de complicité, l'article 41 du Code pénal dispose que « [l]es complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs de ces crime ou délit, sauf les cas où la loi en disposerait autrement ».

Pour ce qui est des armes chimiques, la Principauté a adhéré le 1^{er} juin 1995 à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, dite « *Convention sur les armes chimiques* », rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 15.760 du 3 avril 2003. S'en est suivie la publication de l'Ordonnance Souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004 relative à l'application de ladite Convention qui pose en droit interne le principe de l'interdiction de l'emploi d'armes chimiques et des sanctions pénales prévues si cet interdit est violé.

Ainsi, l'article 2 de l'Ordonnance n° 16.382 du 20 juillet 2004, susvisée, dispose que « *[s]ont interdits l'emploi d'armes chimiques, leur mise au point, leur fabrication, leur stockage, leur détention, leur conservation, leur acquisition, leur cession, leur importation, leur exportation, leur transit, leur commerce et leur courtage* ». L'article 3 interdit également, *inter alia*, « *l'importation, l'exportation, le commerce et le courtage de tout matériel de fabrication d'armes chimiques ou de tout document ou objet en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions de la présente ordonnance* ».

L'article 19 de ladite Ordonnance punit de la réclusion criminelle de dix à vingt ans et d'une amende de 18 000 à 90 000 euros quiconque, sur le territoire de la Principauté, viole les interdictions prévus aux articles 2, 3 et 4 de l'Ordonnance Souveraine, « *sans préjudice de peines plus lourdes si ces actes sont constitutifs d'autres crimes* ». Si les faits constituent un acte terroriste tel que défini par l'article 391-1 du Code pénal, l'article 391-3 du même code porte la peine à vingt ans de réclusion criminelle et 450 000 euros d'amende.

L'Ordonnance Souveraine n° 16.382 du 20 juillet 2004, susvisée, punit également la tentative (article 20) et la complicité ou l'assistance (article 24) dans le cadre des crimes susvisés.

Quant aux armes bactériologiques ou biologiques, Monaco a adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction le 30 avril 1999, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 14.116 du 14 août 1999.

En application de l'article 16 de la Convention de voisinage franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, « *les lois et règlements qui déterminent en France le régime des matériels de guerre sont applicables dans la Principauté* ». La qualification d'une arme bactériologique ou biologique comme matériel de guerre, reconnue notamment comme telle par certains des instruments internationaux auxquels Monaco est Partie², les règles françaises en la matière s'appliquent sur le territoire de la Principauté.

² Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Genève, 17 juin 1925 rendu exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 3.735 du 11 février 1967 : « *Que les Hautes Parties Contractantes, en tant qu'elles ne sont pas déjà Parties à*

Les armes bactériologiques ou biologiques sont, en vertu du droit français, des armes soumises à interdiction dont le régime est fixé aux articles L. 2341-1 à L. 2341-7 du Code de la défense.

L'article L. 2341-1 du Code de la défense dispose que :

« [s]ont interdits la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, le transport, l'acquisition, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce ou le courtage des agents microbiologiques, des autres agents biologiques et des toxines biologiques, quels qu'en soient l'origine et le mode de production, des types et en quantité non destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ».

L'article L. 2341-2 du Code de la défense interdit *« de procurer un financement en fournissant, réunissant ou gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes interdits à l'article L. 2341-1, indépendamment de la réalisation effective d'un tel acte ».*

L'article L. 2341-4 du Code de la défense punit les infractions aux deux articles précités de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 millions d'euros d'amende. Les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à cinq millions d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Enfin, l'article L. 2341-5 du Code de la défense réprime la provocation et l'incitation des mêmes peines prévues par l'article L. 2341-4 du Code de la défense, et la tentative de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Enfin, on peut également citer, comme cela a été le cas dans les précédentes communications de la Principauté à l'adresse du Comité 1540, les textes suivants :

- ✓ Ordonnance Souveraine n° 13.329 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes (12 février 1998), incluant la Convention faite à Genève, le 10 octobre 1980, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Protocole relatif aux éclats non localisables (dit Protocole I) et le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (dit Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) ;

des traités prohibant cet emploi, reconnaissent cette interdiction, acceptent d'étendre cette interdiction d'emploi aux moyens de guerre bactériologiques et conviennent de se considérer comme liées entre elles aux termes de cette déclaration ».

- ✓ Ordonnance Souveraine n° 13.645 du 5 octobre 1998, rendant exécutoire la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative au marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, adoptée à Montréal le 1^{er} mars 1991 ;

- ✓ Ordonnance Souveraine n° 15.083 du 30 octobre 2001, rendant exécutoire la Convention internationale des Nations Unies pour la répression des attentats à l'explosif, faite à New York, le 15 décembre 1997 et son Ordonnance Souveraine d'application n° 15.088 du 30 octobre 2001. Il convient au demeurant de relever qu'aux termes de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine d'application, commet un acte terroriste quiconque aura illicitement et volontairement livré, posé ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, notamment dans l'intention de causer des destructions susceptibles, du fait de leur ampleur, d'entraîner des dommages économiques considérables; ces faits sont punissables de 10 à 20 ans de réclusion criminelle.

Ainsi, on peut considérer qu'en ce qui concerne les obligations de nature juridique, la Principauté de Monaco est en conformité avec la Résolution 1540 (2004).

P/le Directeur,
Le Chef de Service

Jean-Laurent RAVERA